



DE PAR LE ROI.

LOUIS DE BERNAGE,
Chevalier, Seigneur de Saint Maurice,
Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller
d'Etat, Intendant de Justice, Police &
Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil du quinziesme Mars dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné & ordonne que le Procés sera par nous fait & parfait aux nommez Jean Vesson, Jacob-Jean Bonissel Galenty, Antoine Comte, accusez d'être Prédicans, & d'en avoir fait les fonctions dans les Assemblées qui se sont tenuës dans la Maison d'Anne Robert, Veuve de Jean Verchand, où elle leur a donné Retraite, & autres Assemblées: comme aussi à ladite Anne Robert, aux nommez Jacques Bourrely, Pierre Figaret, Pierre Cros, André Comte, Marguerite Verchand, Marie Blayne, dite Magdelaine, Suzanne Loubiere, Jeanne Mazaurigue & Anne Gauffente, accusez d'avoir servi lesdits Prédicans dans leurs fonctions & ceremonies, & d'avoir assisté ausdites Assemblées, circonstances & dépendances, & par nous jugez souverainement & en dernier ressort, avec tel Présidial que nous voudrons choisir, ou appellé le nombre de Graduez requis par l'Ordonnance, nous attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes les Cours & autres Juges; & nous permettant de subdeleguer pour l'instruction; de commettre pour les fonctions de Procureur du Roi, qui bon nous semblera: Commission du Grand Sceau, expeditee sur ledit Arrêt: Ordonnance par nous renduë le vingt-cinquième Mars dernier, qui commet le Sieur Loys notre Subdelegué, pour continuer la Procedure faite contre les sus-nommez; & le Sieur Verduron, pour faire les fonctions de Procureur du Roi: Procés verbal du Sieur Trinquaire, Lieutenant de la Prévôté Generale de Languedoc, de la Capture desdits sus-nommez, du sixième Mars dernier: Autre Procés

2
verbal de Descente du Sieur Loys notre Subdelegué, dans la Maison de
ladite Verchand, contenant la description du Lieu où les Assemblées se
sont tenuës, dudit jour sixième Mars: Interrogatoires par nous faits, &
par ledit Sieur Loys ausdits Accusez, des sixième, septième, huitième,
neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, dix-huitième,
vingt-cinquième, vingt-huitième, trente-unième Mars dernier, pre-
mier, deuxième, troisième & quatrième du présent mois: Exploits d'As-
signations donnez à Témoins, à la Requête du Procureur du Roi en la
Commission, pour déposer verité: Information & Continuation faite
à la requête dudit Sieur Procureur du Roi, par le Sieur Loys, Subdele-
gué, des vingt-sixième, vingt-septième & vingt-huitième dudit mois de
Mars: Interrogatoires faits par le Sieur Rosser, Conseiller au Présidial
de Montpellier, & par ledit Sieur Loys, à François Beaumés, Maître
Formier de Montpellier, des vingt-quatrième & trentième Octobre mil
sept cens vingt-deux, & vingt-deuxième dudit mois de Mars dernier:
Autres Interrogatoires faits par le Sieur Loys, à François Comte,
Louis & Philippe Comte ses Enfans, & Victoire Bourlette sa Femme;
ensemble à Suzanne & Françoise Delort, aussi accusez d'avoir assisté aux
Assemblées faites chez ladite Verchand, des vingt-deuxième & vingt-
cinquième dudit mois de Mars: Conclusions du Procureur du Roi en
la Commission, sur la forme de proceder: Jugement par nous rendu le
sixième du présent mois, qui déclare la Capture desdits sus-nommez
bien faite; & en consequence, ordonne que les Témoins ouïs es Infor-
mations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront recollez
en leurs Dépôts, & ensuite confrontez ausdits sus-nommez, & que
les Accusez seront repetez en leurs Interrogatoires, & confrontez, si
besoin est, les uns aux autres, pour, ce fait, être ordonné ce qu'il ap-
partendra: Exploits d'Assignations donnez aux Témoins, à la requête
dudit Procureur du Roi, pour être recollez en leurs Dépôts, &
confrontez ausdits accusez: Cahier de Recollemens desdits Témoins,
faits par ledit Sieur Loys notre Subdelegué, le sixième dudit mois d'A-
vril: Onze Cahiers de confrontation desdits Témoins ausdits Accusez,
des septième, huitième & neuvième dudit mois d'Avril: Autre Cahier
des Repetitions desdits Accusez en leurs Interrogatoires & Réponses,
faits par ledit Sieur Loys, des neuvième dixième, onzième & douzième
dudit mois d'Avril: Treize Cahiers de Confrontemens respectifs desdits
Accusez les uns aux autres, des douzième, treizième, quatorzième &
quinzième dudit mois: Les Registres des Baptêmes & Mariages; ensemble
toutes les autres Pièces trouvées dans la Maison de ladite Verchand,
énoncées dans l'Inventaire qui en a été fait par ledit Sieur Loys: les
Conclusions du Procureur du Roi; ET TOUT CONSIDERÉ:
Qui le Rapport dudit Sieur Loys, & ouïs lesdits Accusez sur la Sellerie,

277

3

à l'exception de Louïs Comte , François Beaumés , Victoire Bourlette ,
Françoise & Suzanne Delort , Pierre Cros & Margueritte Verchand ,
qui ont été ouïs derriere le Barreau.

NOUS INTENDANT SUSDIT, par Jugement en
dernier Ressort, de l'avis des Officiers du Présidial de Montpellier,
souffignez, AVONS DECLARÉ ET DECLARONS lesdits Jean
Vesson, Jacob Bonissel & Antoine Comte, atteints & convaincus d'a-
voir fait les principales fonctions de Prédicans & de Ministres dans des
Assemblées, spécialement dans celles qui se sont faites dans la Maison
d'Anne Robert, Veuve de Verchand. DECLARONS aussi ladite Ma-
rie Blayne atteinte & convaincuë d'avoir participé ausdites fonctions
desdits Vesson, Bonissel & Comte, & d'avoir fanatisé, & d'être la princi-
pale motrice des Assemblées; POUR reparation de quoi, les avons con-
damnez & condamnons à faire Amende Honorable nuds en chemise, la
corde au col, tenant chacun une Torche de cire ardente, du poids de deux
livres, devant la Porte de la Chapelle de cette Citadelle, où ils seront
conduits par l'Executeur de la Haute-Justice; & là, étans à genoux,
déclareront que méchamment ils ont contrevenu aux ordres de Sa
Majesté sur la Religion, par les fonctions qu'ils ont faites: en deman-
deront pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; & seront ensuite conduits,
pour faire pareille Déclaration & Amende Honorable, devant la Croix
de la Place de l'Esplanade; après quoi ils seront pendus & étranglez,
jusqu'à ce que mort s'ensuive, à des Potences qui seront pour cet effet
dressées sur ladite Place. AVONS, pour les cas resultans du Procés, &
avoir assisté lesdits Vesson, Bonissel & Comte dans leurs fonctions aux
Assemblées, condamné & condamnons lesdits Jacques Bourrely &
Pierre Figaret d'assister à leur execution, après avoir aussi fait Amende
Honorable, aux Lieux & en la forme ci-dessus, & à servir de Forçats à
perpetuité sur les Galeres du Roi. CONDAMNONS pareillement An-
dré Comte, François Comte & François Beaumés à servir de Forçats
sur lesdites Galeres à perpetuité. AVONS déclaré & déclarons lesdites
Anne Robert, Jeanne Mazaurigue & Suzanne Loubiere atteintes &
convaincuës; sçavoir, ladite Anne Robert d'avoir reçu dans sa Maison
lesdits Prédicans & les Assemblées, & tant elle, que les deux autres, de
les avoir servis dans leurs fonctions; POUR reparation de quoi les
avons condamnées à assister à l'execution, & à être ensuite rasées & en-
fermées pour le reste de leur vie, dans les Prisons qui seront jugées con-
venables. ORDONNONS au surplus que la Maison de ladite Veuve
Verchand, où se sont faites lesdites Assemblées, sera rasée jusqu'aux
fondemens, sans pouvoir être réédifiée, & qu'il sera posé une Croix au
milieu du sol, au pied-d'estal de laquelle il sera fait mention, par une

Inscription, du present Jugement. E T avons, pour avoir assisté ausdites
 Assemblées, condamné ladite Anne Gauffente à être aussi rasée & en-
 fermée le reste de ses jours. A V O N S déclaré & déclarons les biens des-
 dits Jean Vesson, Jacob Bonissel, Antoine Comte, Marie Blayne,
 Jacques Bourrely, Pierre Figaret, André Comte, François Comte,
 François Beaumés, Anne Robert, Jeanne Mazaurigue, Suzanne Lou-
 bierre & Anne Gauffente, acquis & confisquez au profit du Roi, distraction
 préalablement faite du tiers des biens, pour leurs Femmes & En-
 fans, s'ils en ont: les condamnons en outre aux dépens du Procés, dont
 la distraction sera aussi faite sur lesdits biens. E T à l'égard de Victoire
 Bourlette, François Delort & Suzanne Delort, Louis & Philippe
 Comte, N O U S O R D O N N O N S que les Informations & Instructions
 seront continuées dans un mois, à la requête & diligence du Procureur
 du Roi, pendant lequel tems ils tiendront Prison. Et sur l'accusation
 dudit Pierre Cros & Marguerite Verchand, les avons mis hors de Cour
 & de Procés. FAIT à Montpellier le vingt-deuxième Avril mil sept
 cens vingt-trois. *Signez*, DE BERNAGE, BORNIER, DE
 MONTAIGNE, CHAUVET, JAUSSE RAND,
 RAT, ROSSET, & LOYS, Subdelegué, Rapporteur.



A TOULOUSE,
 Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS;
 Seul Imprimeur du Roi.